

L'an deux mille vingt, le mardi 17 novembre à 10 heures, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes.

Etaient présents :

- Madame Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères
- Madame Patricia CASSAGNE, Maire de Lue
- Madame Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx
- Monsieur Gérard MOREAU, Maire de Sabres
- Madame Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
- Monsieur Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont
- Monsieur Jean-Marc LESPAGE, Maire de Tarnos
- Monsieur Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan
- Madame Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis
- Monsieur Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Monsieur Gilles COUTURE, Maire de Geaune
- Madame Eva BELIN, Maire d'Ondres
- Monsieur Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax
- Madame Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour
- Monsieur Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney
- Monsieur Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains
- Madame Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne
- Monsieur Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac
- Madame Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan
- Madame Odile LAFITTE, Conseillère départementale
- Monsieur Hicham LAMSIKA, ville de Mont-de-Marsan
- Madame Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM
- Monsieur Julien DUBOIS, Maire de Dax
- Madame Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax
- Madame Marie-Claire DUPRAT Maire-adjointe de Saint-Sever

Etaient absents, excusés et/ou suppléés :

- Monsieur Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges
- Madame Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse
- Madame Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS
- Monsieur Paul CARRERE, Conseiller départemental

Assistait également à la réunion, Monsieur Bruno ELUSSE, Directeur-adjoint.

La séance est ouverte à 10 h 15 par Monsieur Jean-Claude DEYRES, Président sortant.

## **1. Election du président**

Le doyen d'âge, Monsieur Gérard MOREAU, est appelé à la présidence de la séance pour procéder à l'élection du président du Centre de gestion.

Un rappel est fait des conditions de déroulement de cette élection :

- Le président est élu parmi les membres titulaires du conseil d'administration représentant les collectivités et les établissements publics affiliés au Centre de gestion ;
- Le vote est effectué à bulletins secrets, au scrutin majoritaire à deux tours.

Monsieur Gérard MOREAU fait appel de candidature au poste de président du Centre de gestion.

Madame Jeanne COUTIÈRE présente sa candidature.

Monsieur Gérard MOREAU fait procéder au vote à bulletin secret.

Après dépouillement des votes, les résultats obtenus sont les suivants :

- Madame Jeanne COUTIÈRE : 25 voix
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Abstentions : 0

Madame Jeanne COUTIÈRE est élue Présidente du Centre de gestion.

## **2. Détermination du nombre et élection des vice-présidents**

La réglementation prévoit que le conseil d'administration compte entre deux et quatre vice-présidents. Ce nombre est fixé par le conseil d'administration.

Doit également être fixé l'ordre des vice-présidents appelés à assurer la suppléance du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Les vice-présidents sont élus parmi les membres titulaires du conseil d'administration représentant les collectivités et les établissements publics affiliés au Centre de gestion.

Madame la Présidente propose que le nombre de vice-présidents soit fixé à 4.

Les membres du conseil d'administration approuvent cette proposition, à l'unanimité.

Madame la Présidente propose ensuite au conseil d'administration de procéder à l'élection des vice-présidents, en indiquant, conformément à la réglementation, l'ordre dans lequel chacun d'entre eux sera appelé à assurer la suppléance du président en cas d'absence ou d'empêchement.

Madame la Présidente propose, pour le poste de 1<sup>er</sup> Vice-président, la candidature de Monsieur Hervé BOUYRIE. Aucune autre candidature n'étant présentée, il est procédé au vote, dont les résultats sont les suivants :

- Pour : 25 voix
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur Hervé BOUYRIE est élu 1<sup>er</sup> Vice-président du Centre de gestion.

Madame la Présidente propose, pour le poste de 2<sup>e</sup> Vice-président, la candidature de Madame Patricia CASSAGNE. Aucune autre candidature n'étant présentée, il est procédé au vote, dont les résultats sont les suivants :

- Pour : 25 voix
- Contre : 0
- Abstention : 0

Madame Patricia CASSAGNE est élue 2<sup>e</sup> Vice-présidente du Centre de gestion.

Madame la Présidente propose, pour le poste de 3<sup>e</sup> Vice-président, la candidature de Monsieur Joël BONNET. Aucune autre candidature n'étant présentée, il est procédé au vote, dont les résultats sont les suivants :

- Pour : 25 voix
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur Joël BONNET est élu 3<sup>e</sup> Vice-président du Centre de gestion.

Madame la Présidente propose, pour le poste de 4<sup>e</sup> Vice-président, la candidature de Madame Odile LACOUTURE. Aucune autre candidature n'étant présentée, il est procédé au vote, dont les résultats sont les suivants :

- Pour : 25 voix
- Contre : 0
- Abstention : 0

Madame Odile LACOUTURE est élue 4<sup>e</sup> Vice-présidente du Centre de gestion.

### **3. Détermination du nombre et désignation des membres du bureau**

Madame la Présidente expose que le conseil d'administration doit fixer la composition du bureau. Elle précise que, selon la réglementation, les attributions du bureau sont limitées à la fixation de l'ordre du jour des séances du conseil et que le président ne peut donner délégation qu'à des membres du bureau.

Madame la Présidente propose au conseil d'administration de fixer la composition du bureau ainsi :

- le président
- les 4 vice-présidents
- un autre membre

Les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité, de fixer la composition du bureau telle que proposée.

Madame la Présidente propose, pour le poste de membre du bureau, la candidature de Monsieur Gérard MOREAU. Aucune autre candidature n'étant présentée, il est procédé au vote, dont les résultats sont les suivants :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur Gérard MOREAU est élu membre du bureau.

### **4. Indemnités de fonction du président et des vice-présidents**

Le président et les vice-présidents peuvent percevoir des indemnités de fonction dans les conditions et limites fixées par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2001.

Le taux maximal des indemnités est calculé en fonction de l'effectif des personnels des collectivités territoriales et des services publics locaux du département résultant de l'enquête annuelle publiée par l'INSEE.

Selon les éléments de l'INSEE, l'effectif total des personnels territoriaux employés dans les collectivités et établissements publics du département, constaté au 31 décembre 2018, atteint 15 800 agents.

Pour cette strate, le taux maximum des indemnités est égal à :

- Pour le président : 60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire fonction publique
- Pour les vice-présidents : 30 % de l'indemnité maximale du président

Il est proposé d'arrêter ces indemnités comme suit :

- Pour le président : 60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire fonction publique

- Pour les vice-présidents : 24 % de l'indemnité maximale du président

Il est rappelé que les vice-présidents recevront une délégation de fonctions du président.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'attribuer au président et aux vice-présidents les indemnités de fonction dans les conditions et limites fixées par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2001, à savoir :

- Pour le président : 60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire fonction publique
- Pour les vice-présidents : 24 % de l'indemnité maximale du président

Indique que les vice-présidents recevront une délégation de fonctions du président.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

#### **5. Frais de déplacement des membres du conseil d'administration**

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions du conseil d'administration, du bureau ou de tout organisme dont ils font partie sont remboursés dans les conditions prévues dans le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement des membres du conseil d'administration, à l'exception du président et des vice-présidents percevant des indemnités de fonction, dans les conditions précitées.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'autoriser la prise en charge des frais de déplacement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

#### **6. Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration**

Le président précise qu'il appartient au conseil d'administration d'arrêter son règlement intérieur.

Le président donne lecture du projet de règlement intérieur du conseil d'administration du Centre de gestion, en indiquant que celui-ci a été rédigé conformément aux règlements intérieurs des autres centres de gestion.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'adopter le règlement intérieur du conseil d'administration du Centre de gestion tel que présenté en séance.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

#### **7. Délégations d'attributions du conseil d'administration au président**

Le président peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 27 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Il est proposé au conseil d'administration de donner délégation au président dans les matières suivantes :

- Emprunts, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

- Acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- Prises et cessions de bail supérieures à trois ans ;
- Marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des marchés non-soumis à une procédure formalisée exigeant la consultation préalable de la CAO ou d'un jury ;
- Acceptation ou refus des dons et legs ;
- Fixation des effectifs du Centre ;
- Conventionnement avec des collectivités non affiliées et d'autres centres de gestion pour l'organisation de concours et examens professionnels en application des trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de donner délégation au président dans les matières suivantes :

- Emprunts, dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
- Prises et cessions de bail supérieures à trois ans ;
- Marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des marchés non-soumis à une procédure formalisée exigeant la consultation préalable de la CAO ou d'un jury ;
- Acceptation ou refus des dons et legs ;
- Fixation des effectifs du Centre ;
- Conventionnement avec des collectivités non affiliées et d'autres centres de gestion pour l'organisation de concours et examens professionnels en application des trois premiers alinéas de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

## **8. Désignation des représentants des collectivités territoriales au sein des commissions administratives paritaires**

La commission administrative paritaire (CAP) est une instance consultative, composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des fonctionnaires d'autre part.

Les collectivités et établissements publics affiliés, comptant moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, relèvent des CAP placées auprès du Centre de gestion.

Il existe une CAP pour chaque catégorie de fonctionnaires (A, B et C). Elle n'est pas compétente pour les agents contractuels.

Les CAP ont pour rôle de donner leur avis ou d'émettre des propositions, avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision, sur des questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires.

A noter que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique procède au 1<sup>er</sup> janvier 2021, à un allègement conséquent des compétences des CAP en limitant leur obligation de saisine préalable aux décisions défavorables : prorogation de stage, refus de titularisation, double refus successif d'une formation...

En 2021, les questions relatives à la mobilité (disponibilité, détachement, intégration) ou au déroulé de carrière (avancement de grade ou promotion) ne relèvent plus de la compétence des CAP.

A noter enfin que les CAP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de procédure disciplinaire. Elles sont obligatoirement saisies, sauf pour les sanctions les plus légères, et se réunissent alors sous la forme du conseil de discipline.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics sont désignés par les membres du conseil d'administration du Centre de gestion.

Ils sont désignés pour 6 ans parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP.

Les représentants des personnels ont quant à eux été élus lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018, pour 4 ans. Leur désignation sera renouvelée lors des prochaines élections qui devraient avoir lieu fin d'année 2022.

Le nombre de représentants de chacun des collèges est fixé conformément aux effectifs de fonctionnaires décomptés au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date de référence pour l'organisation des élections professionnelles de 2018.

Selon les effectifs relevés à cette date, la composition des CAP est la suivante :

- Catégorie A : 6 représentants pour chaque collège
- Catégorie B : 7 représentants pour chaque collège
- Catégorie C : 8 représentants pour chaque collège

Il est donc proposé au conseil d'administration de procéder à la désignation de :

- Pour la catégorie A : 6 titulaires et 6 suppléants
- Pour la catégorie B : 7 titulaires et 7 suppléants
- Pour la catégorie C : 8 titulaires et 8 suppléants

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de procéder aux désignations suivantes au sein des commissions administratives paritaires :

#### Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jeanne Coutière	Marie-Christine Brettes
Hervé Bouyrie	Jean-Marc Larre
Patricia Cassagne	Nathalie Chaussis
Joël Bonnet	Régis Gelez
Odile Lacouture	Cédric Larrieu
Gérard Moreau	Didier Pauliat

#### Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jeanne Coutière	Marie-Christine Brettes
Hervé Bouyrie	Jean-Marc Larre
Patricia Cassagne	Nathalie Chaussis
Joël Bonnet	Régis Gelez
Odile Lacouture	Cédric Larrieu
Gérard Moreau	Didier Pauliat
Gilles Couture	Alain Gaube

#### Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jeanne Coutière	Marie-Christine Brettes
Hervé Bouyrie	Jean-Marc Larre
Patricia Cassagne	Nathalie Chaussis
Joël Bonnet	Régis Gelez
Odile Lacouture	Cédric Larrieu

Gérard Moreau	Didier Pauliat
Gilles Couture	Alain Gaube
Rose-Marie Abraham	Christine Fournadet

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

### **9. Désignation des représentants des collectivités territoriales au sein des commissions consultatives paritaires**

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions consultatives paritaires (CCP) avaient été désignés lors du conseil d'administration du 10 octobre 2018 suite aux élections professionnelles.

Mais compte tenu de l'installation du conseil d'administration du CDG40 le 17 novembre 2020, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions consultatives paritaires

Les commissions consultatives paritaires (une par catégorie hiérarchique A, B et C) sont des instances qui ont été mise en place, pour la première fois, à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Les communes et établissements publics affiliés, comptant moins de 350 agents, relèvent des CCP placées auprès du Centre de gestion.

Ces instances sont compétentes pour donner un avis ou émette des propositions sur des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels de droit public et sur toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

A noter enfin que les CCP connaissent des questions d'ordre individuel en matière de procédure disciplinaire. Elles sont obligatoirement saisies en cas d'exclusion temporaire de fonction et de licenciement pour motif disciplinaire et se réunissent alors sous la forme du conseil de discipline.

Les CCP, constituées à raison d'une commission pour chaque catégorie d'agents contractuels de droit public, comprennent, en nombre égal, des représentants des collectivités et établissements publics et des représentants des personnels :

- Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics sont désignés par les membres du conseil d'administration du Centre de gestion parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP. Les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par délibération du conseil d'administration du CDG. La présidence des CCP est assurée par le président du Centre de gestion ;
- Les représentants des personnels sont élus lors d'élections professionnelle. Les représentants du personnel n'ayant pas pu être élus lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018 en l'absence de listes de candidats déposées par les organisations syndicales représentatives, ils ont été désignés par plusieurs tirages au sort à l'issue de ces élections.

Dans le cadre de cette élection du 6 décembre 2018, le nombre de représentants de chacun des collèges a été fixé sur la base des effectifs d'agents contractuels de droit public tel que décomptés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Selon les effectifs relevés à cette date, la composition des CCP est la suivante :

- Catégorie A : 4 représentants pour chaque collège
- Catégorie B : 4 représentants pour chaque collège
- Catégorie C : 8 représentants pour chaque collège

Aussi, pour permettre l'installation des CCP suite à la mise en place du conseil d'administration du Centre de gestion des Landes ce jour, il convient de procéder à la désignation des représentants titulaires et suppléants du collège des élus.

Il est donc proposé au conseil d'administration de procéder à la désignation de :

- Pour la catégorie A : 4 titulaires et 4 suppléants
- Pour la catégorie B : 4 titulaires et 4 suppléants
- Pour la catégorie C : 8 titulaires et 8 suppléants

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de procéder aux désignations suivantes au sein des commissions consultatives paritaires :

#### Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jeanne Coutière	Marie-Christine Brettes
Joël Bonnet	Régis Gelez
Julien Bazus	Serge Pomarez
Gérard Moreau	Didier Pauliat

#### Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jeanne Coutière	Marie-Christine Brettes
Joël Bonnet	Régis Gelez
Julien Bazus	Serge Pomarez
Gérard Moreau	Didier Pauliat

#### Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jeanne Coutière	Marie-Christine Brettes
Joël Bonnet	Régis Gelez
Julien Bazus	Serge Pomarez
Gérard Moreau	Didier Pauliat
Odile Lacouture	Cédric Larrieu
Hervé Bouyrie	Jean-Marc Larre
Rose-Marie Abraham	Christine Fournadet
Gilles Couture	Alain Gaube

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

### 10. Désignation des représentants des collectivités territoriales auprès de la commission départementale de réforme

Les commissions de réforme statuent sur toutes les questions liées à l'invalidité des fonctionnaires relevant de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) ainsi que sur l'imputabilité au service des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il existe une commission de réforme dans chaque département et leur composition est déterminée par arrêté préfectoral.

La composition de la commission de réforme est fixée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'il suit :

- 2 praticiens de médecine générale



- 2 représentants de l'administration
- 2 représentants du personnel

Chaque titulaire a deux suppléants désignés dans les conditions ci-après, prévues par les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel précité.

Les membres titulaires, représentants de l'administration, visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004, sont désignés pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration de ce centre de gestion.

Suite à l'installation du nouveau conseil d'administration du centre de gestion, issu des élections du 27 octobre 2020, il convient de désigner les représentants de l'administration à la commission de réforme compétente à l'égard des agents relevant des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion.

Le conseil d'administration doit désigner dans les conditions précitées :

- 2 représentants titulaires
- 4 représentants suppléants

Il est proposé au conseil d'administration de procéder à ces désignations.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de procéder aux désignations suivantes auprès de la commission départementale de réforme :

Titulaires :

- Monsieur Gérard MOREAU
- Monsieur Gilles COUTURE

Suppléants :

- Madame Rose-Marie ABRAHAM
- Madame Patricia CASSAGNE
- Madame Odile LACOUTURE
- Monsieur Joël BONNET

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

## **11. Désignation des délégués à l'Agence landaise pour l'informatique**

Le Centre de gestion est adhérent de l'Agence landaise pour l'informatique (ALPI) où il est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il convient donc de procéder à la désignation de ces délégués, un titulaire et un suppléant, à l'Agence landaise pour l'informatique.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de désigner Madame Jeanne COUTIÈRE en qualité de délégué titulaire et Madame Odile LAFITTE en qualité de délégué suppléant à l'Agence landaise pour l'informatique.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

## **12. Désignation d'un délégué au Comité national d'action sociale**

Le Centre de gestion est adhérent du Comité national d'action sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales.

De même, le service de remplacement du CDG 40 est adhérent du CNAS pour les personnels des collectivités affiliées d'une part et des collectivités non affiliées d'autre part.

Il est proposé au conseil d'administration de procéder à la désignation d'un seul et même représentant au titre du CDG 40.

Il convient donc de désigner, au sein du conseil d'administration, un représentant du Centre de gestion qui assurera le rôle de délégué local du CNAS.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de désigner Monsieur Gérard MOREAU en qualité de délégué au Comité national d'action sociale.

Autorise Madame la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

### **13. Désignation des représentants des collectivités et établissements publics au comité technique placé auprès du Centre de gestion des Landes**

Les comités techniques sont consultés pour avis sur toutes les questions générales d'organisation et de fonctionnement des services des collectivités et établissements publics relevant de leur périmètre ainsi que sur les questions liées à la santé et à la sécurité au travail de ces mêmes collectivités.

Par ailleurs, pour les collectivités et établissements publics de moins 50 agents et conformément à l'article 27 du décret n° 85-603 du 18 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique du Centre de gestion dont relèvent ces collectivités et établissements publics.

Le comité technique du Centre de gestion des Landes est composé de représentants du personnel et de représentants des collectivités et établissements publics affiliés comptant moins de 50 agents.

Le nombre de représentants du personnel a été déterminé en fonction de l'effectif concerné pour l'action du comité technique au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce nombre a été fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 27 mars 2018 à 10 membres titulaires. Chaque titulaire à un suppléant.

Ces membres ont été élus lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018, pour 4 ans.

Le nombre des représentants des collectivités et établissements publics qui ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel a également été fixé à 10 membres titulaires. Chaque titulaire à un suppléant.

Les représentants des collectivités et établissements publics ont été désignés par arrêtés du président du Centre de gestion des Landes du 28 juillet 2014 et du 17 août 2020.

Suite à l'installation du nouveau conseil d'administration du Centre de gestion issu des élections du 27 octobre 2020, il convient de procéder au renouvellement des représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements publics affiliés siégeant au comité technique du Centre de gestion des Landes.

Les représentants sont désignés, conformément à l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le président du Centre de gestion parmi les élus issus des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents affiliés au Centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements publics, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du Centre de gestion.

Les membres du conseil d'administration issus des collectivités et établissements publics employant moins de 50 agents doivent émettre un avis sur les représentants (10 titulaires et 10 suppléants) que le président entend désigner pour siéger au comité technique placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains, demande s'il est possible d'ajouter un point sur la tenue des séances en visioconférence dans le règlement intérieur.

Monsieur Bruno ELUSSE, Directeur-adjoint, lui répond que cette possibilité n'est malheureusement pas prévue dans les dispositions réglementaires relatives aux centres de gestion à ce jour.

Cette question pourra toutefois être débattue de nouveau, à l'aune de l'évolution des textes.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente demande si l'assemblée a des questions à poser.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 h 30.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2020

Vu, la Présidente

